

PREFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 14 février 2013

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

**INSTALLATIONS CLASSEES**

Société EOLIENNES DES TROIS ORMES

Communes de CERBOIS, LAZENAY, LIMEUX

**OBJET** : Demande de modification du modèle d'aérogénérateur installé sur un parc éolien autorisé.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet du Cher**

Par demande déposée le 23 octobre 2012 et complétée le 17 décembre 2012 suite aux demandes de l'inspection des installations classées, la société EOLIENNES DES TROIS ORMES a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Cher son intention de modifier les conditions d'exploitation du parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Cerbois, Lazenay et Limeux.

Un plan de localisation des installations est joint en annexe du présent rapport.

**1 - CONTEXTE DE LA DEMANDE ET CADRE REGLEMENTAIRE**

La société EOLIENNES DES TROIS ORMES est titulaire de trois permis de construire n° PC 018 044 10 10004, n° PC 018 124 10 10003 et n° PC 018 128 10 10001 délivrés le 1er août 2011 pour un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et d'un poste de livraison, implanté sur les communes de Cerbois, Lazenay et Limeux.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, a introduit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât (nacelle comprise) a une hauteur supérieure ou égale à 50 m sont donc désormais soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées.

PJ : Plan de localisation des installations  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
Copie à : DREAL Centre - SEIR

Les aérogénérateurs autorisés dans les permis de construire ayant un mât d'une hauteur de 105 mètres, l'exploitant a demandé le classement de ses activités au titre des ICPE et à bénéficier de l'antériorité.

En application des dispositions des articles L. 513-1 et L. 553-1 du code de l'environnement, par lettre du 27 juillet 2012 M. le Préfet du Cher a accordé à la société EOLIENNES DES TROIS ORMES le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les installations objet des trois permis de construire n° PC 018 044 10 10004, n° PC 018 124 10 10003 et n° PC 018 128 10 10001.

## **2 – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

La société EOLIENNES DES TROIS ORMES souhaite modifier le modèle d'aérogénérateur à installer sur son parc éolien qui n'est pas encore construit.

A cet effet, elle a déposé auprès de la préfecture du Cher une demande de modification des conditions d'exploiter, en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **2.1 – Description des installations**

Les caractéristiques des huit aérogénérateurs évoluent de la manière suivante :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Modèle initial</b>	<b>Modèle projeté</b>
Marque	VESTAS	NORDEX
Modèle	V 90	N 117
Hauteur totale en bout de pale	150 m	150 m
Hauteur de mât au moyeu	105 m	91 m
Longueur de pale seule	44 m	57,3 m
Diamètre du rotor	90 m	116,8 m
Puissance nominale	2 MW	2,4 MW

On constate notamment que la hauteur de mât diminue, la longueur de pale et le diamètre du rotor augmentent, et que la hauteur totale des aérogénérateurs reste inchangée.

### **2.2 – Classement des installations projetées**

Les aérogénérateurs prévus relèvent d'une rubrique de la nomenclature relative aux installations classées, sous le régime de l'Autorisation préfectorale :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>DESIGNATION DES ACTIVITES</b>	<b>HAUTEUR DE MAT</b>	<b>NB AERO GENERATEURS</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	91 m	8

Les aérogénérateurs autorisés initialement par les permis de construire ont également une hauteur de mât supérieure à 50 mètres, et soumettent d'ores et déjà le parc éolien au régime de l'Autorisation sous la même rubrique.

Le régime de classement reste donc inchangé.

### **2.3 – Impacts des installations projetées**

Le ministère de l'environnement a défini les principaux impacts à examiner dans le cas d'une modification de modèle d'aérogénérateur d'un parc éolien. Ils sont de trois ordres :

### Impacts sur les perturbations radars

La présence d'aérogénérateurs peut engendrer des perturbations du fonctionnement des radars implantés à une distance de plusieurs dizaines de kilomètres.

L'avis sur la mise en place du nouveau modèle d'éolienne a été demandé aux trois opérateurs radars concernés dans le département du Cher :

- la Direction Générale de l'Aviation Civile, a répondu que le parc se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques de son domaine de compétence,
- la Direction de la Circulation Aérienne Militaire, a précisé que le ministère de la Défense autorise la réalisation du parc éolien,
- le Centre Météorologique de Bourges, a indiqué qu'au regard de la distance d'éloignement entre l'aérogénérateur le plus proche et le radar, l'accord écrit de Météo France n'est pas requis.

Au regard de ces avis, aucun impact sur les radars n'a été identifié en lien avec la modification du modèle d'aérogénérateur.

### Impact paysager

La hauteur totale des aérogénérateurs est inchangée. La principale modification porte sur l'augmentation du diamètre du rotor.

L'exploitant a réalisé des photomontages de la perception visuelle des éoliennes depuis les hameaux les plus proches de chaque mât, situés à une distance comprise entre 650 et 850 mètres.

Il en ressort que cette perception n'est pas modifiée de manière notable.

### Impact sonore

Dans le cadre de la demande de permis de construire initiale, l'exploitant a mené une campagne de mesures acoustiques sur le terrain au niveau des hameaux les plus proches du parc éolien, afin de déterminer les niveaux de bruit de référence avant la mise en service des installations.

Les niveaux de bruit prévisibles aux mêmes points avec les aérogénérateurs en fonctionnement sont ensuite déterminés par une simulation informatique. Ils permettent de définir l'augmentation potentielle de bruit à chaque point, appelée « émergence ».

L'étude fournie dans le dossier montre qu'avec le modèle initial d'aérogénérateur et le nouveau modèle prévu, le niveau réglementaire d'émergence admissible est dépassé dans quelques cas, un peu plus nombreux avec le nouveau modèle.

Pour obtenir un niveau d'émergence conforme dans tous les cas de figure, l'exploitant prévoit de mettre en place un dispositif de contrôle du mode de fonctionnement des aérogénérateurs. Il permet de réduire la vitesse de rotation des pales, donc le bruit émis, voire d'arrêter totalement les éoliennes les plus bruyantes. Ainsi, il est possible de programmer le fonctionnement du parc en fonction de la direction du vent et des heures de la journée pour éviter les nuisances sonores.

Dans ces conditions, l'évolution du modèle d'aérogénérateur ne modifie pas de manière notable l'impact sonore des installations.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un contrôle acoustique dans les trois mois suivant la mise en service du parc et la nécessité de mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles.

## **2.4 – Risques liés aux installations projetées**

L'étude des dangers incluse dans le dossier reprend la méthode d'analyse des risques et de leurs conséquences préconisée par le ministère de l'environnement.

Cette étude porte sur les deux modèles d'aérogénérateur. Elle conclut que dans les deux cas les risques sont comparables et qu'ils sont acceptables.

La modification du modèle d'aérogénérateur n'engendre donc pas de risques supplémentaires.

## **2.5 – Suite administrative**

Après examen de l'ensemble des éléments du dossier, l'inspection des installations classées juge que la modification du modèle d'aérogénérateur envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique ou l'environnement. En application des dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, cette modification ne présente pas de caractère substantiel.

En conséquence, la modification des conditions d'exploiter du parc éolien induite par le projet du demandeur peut être actée par un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

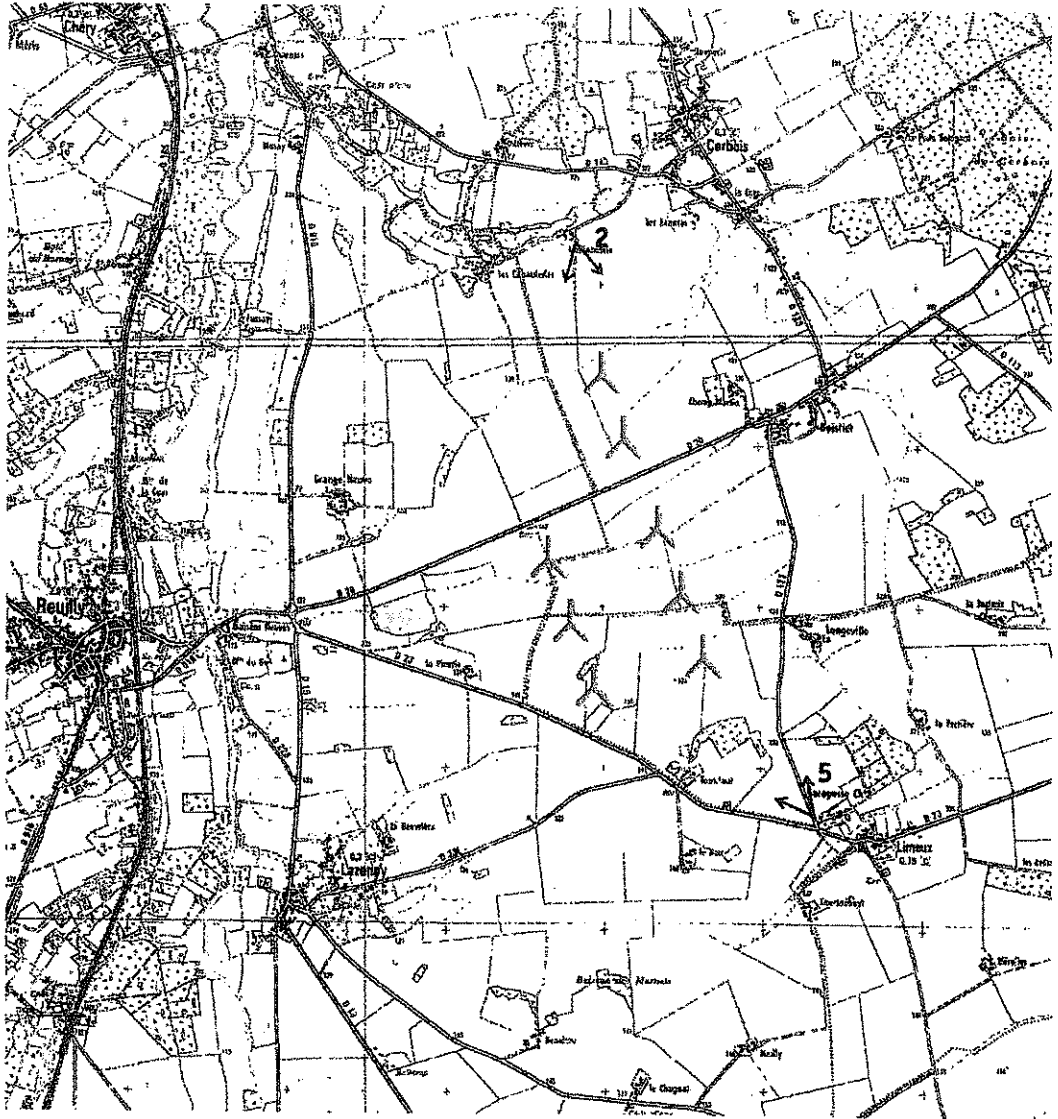
### **3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**


Le projet de modification du modèle d'aérogénérateur déposé par la société EOLIENNES DES TROIS ORMES ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter. Il est toutefois nécessaire d'acter le classement des activités et d'imposer des prescriptions applicables aux installations du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter et ses compléments, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des aérogénérateurs prévus par la société EOLIENNES DES TROIS ORMES au sein du parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Cerbois, Lazenay et Limeux.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de modification du modèle d'aérogénérateur, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

En application de l'article R 553-9 du Code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire doivent être présentées, pour avis, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation des sites et paysages.

**ANNEXE 1****PLAN DE LOCALISATION  
EOLIENNES DES TROIS ORMES****Cerbois - Lazenay - Limeux**

NOTA:  = éolienne

